

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013, n° 345 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 2u) Taxe sur le raccordement à l'égout

Présents : Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre ;

Monsieur Jean-Luc MEURICE, Madame Ludivine HENRIOULLE, Messieurs Valéry KALUT, Olivier DEBROEK et Marc-Antoine BOUCHER, Echevins ;

Madame Marie-Louise HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale ;

Messieurs ~~Bernard de TRAUX de WARDIN~~, René HAGNOUL, Albert DALCQ, Eddy ~~CORBISIER~~, Roland GAZIAUX, Madame Christine SANSDRAP, Monsieur Christophe MARCHAL, Mesdames Nathalie MINSART, ~~Mélanie BERTRAND~~, Annie DELMEZ, Marianne SABLON, Bénédicte DELMEZ, Messieurs Marcel INGELS, Patrick LEFEVRE, Michaël SEGERS et Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Monsieur Fernand FLABAT, Directeur général

Excusés : Monsieur Bernard de TRAUX de WARDIN, Madame Mélanie BERTRAND et Monsieur Jérôme BOUSMAN, Conseillers communaux.

Absent : Monsieur Eddy CORBISIER, Conseiller communal

Le Conseil communal

Vu le code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Titre II du Livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation fixant les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que la construction d'infrastructures d'égouttage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il convient de mettre une partie du coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains,

Considérant que la contribution demandée reste très modeste au regard du coût réel des investissements,

Vu la situation financière de la Ville,

Après en avoir délibéré;

DECIDE : par 13 voix pour et 6 abstentions

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts.

Article 2 : Le montant de cette taxe est fixé forfaitairement à 248,00€ par demande de raccordement au réseau d'égouts publics. Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, la taxe est fixée à 99,00€ par appartement avec un minimum de 248,00€

Article 3 : Lorsque l'habitation est située en zone d'épuration individuelle et qu'un aqueduc est située en voirie pour l'évacuation des eaux après épuration, la taxe de raccordement à l'aqueduc est fixée à 124,00€. Lorsqu'il s'agit d'immeubles à appartements multiples, la taxe est fixée à 49,500€ par appartement avec un minimum de 124,00€

Article 4 : La taxe est payable au comptant à la recette communale avant l'exécution des travaux de raccordement. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 5 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à la DG05 – Direction du Brabant wallon – Chaussée des Collines, 52 à 1300 WAVRE.

Par ordonnance
Le Directeur général,
s/ F. FLABAT

Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL

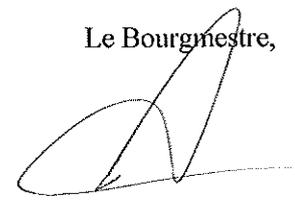
Pour copie conforme :
Jodoigne le 14 novembre 2013.

Par ordonnance
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL